PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 156-2008
amendant le règlement de zonage no. 2007-140 en concordance à la modification du schéma d'aménagement révisé no. 6-07 de la MRC Memphrémagog.

Amendement du règlement de zonage no. 2007-140 visant à bonifier les dispositions qui s'appliquent sur les rives des lacs et cours d'eau, dans le but d'assurer une meilleure protection aux plans d'eau par le biais d'une renaturalisation progressive des rives artificialisées ou dégradées et visant à assurer une meilleure protection du couvert forestier par le resserrement des règles relatives à l'abattage d'arbres

---

ATTENDU que la Municipalité du Village de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage no. 2007-140;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU qu'une rive artificielle et/ou dégradée favorise la dégradation des écosystèmes aquatiques;

ATTENDU que les apports de nutriments, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradation de la qualité de l'eau et de prolifération des plantes aquatiques et des algues;

ATTENDU qu'une bande riveraine formée des trois strates de végétation (plantes herbacées, arbustes et arbres) constitue une protection contre l'érosion des rives, un écran au réchauffement excessif de l'eau et une barrière contre les apports de sédiments et de nutriments;

ATTENDU que les dispositions du règlement de zonage no. 2007-140 de la municipalité, en conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, assurent une protection aux rives des lacs et cours d'eau qui ont été préservées dans leur état naturel;

ATTENDU que des mesures supplémentaires sont nécessaires dans le cas des rives artificielles et/ou dégradées;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public que la MRC prenne des mesures particulières susceptibles de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau de son territoire, par l'introduction de dispositions visant une renaturalisation des rives artificialisées ou dégradées;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité est d'avis qu'il importe de resserrer les règles d'abattage d'arbres pour assurer une exploitation forestière qui soit encore plus respectueuse des caractéristiques du couvert forestier;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné le 14 avril 2008;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique se tiendra le 12 mai 2008 à 19 heures.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Guy Beaudin et résolu :

D'adopter le règlement numéro 156-2008 comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le règlement numéro 2007-140 est modifié sous « CHAPITRE 12, DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES, SECTION 2, RIVES » par l'ajout à la fin du point « 12.5 MESURES RELATIVES AUX RIVES », de ce qui suit :

« Remise à l'état naturel des rives :
À l'exception des ouvrages et travaux autorisés au point 12.5, ainsi qu'au point 12.4 édictant les généralités, toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, est interdite en bordure de tout lac et cours d'eau sur une bande de profondeur minimale de cinq mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30 pour cent. Cette interdiction est portée à 7,5 mètres lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure à 30 pour cent.

Toutefois, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, est autorisé dans une bande de deux mètres contiguë à un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité visant à intégrer les dispositions du présent paragraphe.

En sus des obligations stipulées au paragraphe précédent, la plantation dans la rive ou une partie de celle-ci d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes adaptées à un milieu riverain est exigé.

Ces travaux de renaturalisation, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues, telle que celles décrites au guide Rives et nature du RAPPEL ou au Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou toutes pratiques ou méthodes jugées équivalentes.

Est également exigé de tout propriétaire riverain, en tant qu'exigence à l'obtention d'un certificat d'autorisation aux fins de l'exécution de travaux de renaturalisation dans la rive, l'approbation d'un plan particulier d'aménagement qui tienne notamment compte de particularités du terrain, dont ses dimensions, sa topographie et la localisation des bâtiments et autres ouvrages par rapport à la rive. »

ARTICLE 3 Le règlement numéro 2007-140 est modifié au « CHAPITRE 13, DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES » en remplaçant le chiffre « 40 » % par le chiffre « 30 » %, aux articles suivants :

· 13.3 EXPLOITATION FORESTIÈRE DE TYPE I, deuxième ligne de a);

· 13.4 EXPLOITATION FORESTIÈRE DE TYPE II, première ligne de b);

· 13.4 EXPLOITATION FORESTIÈRE DE TYPE II, avant dernière ligne du dernier alinéa.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Gérald Allaire Maire	Johanne Laperrière Directrice générale

Avis de motion : 14 avril 2008
Adoption : 9 juin 2008
Assemblée de consultation publique : 12 mai 2008
Approbation par la MRC : 2 juillet 2008
Entrée en vigueur : 8 juillet 2008

Copie certifiée conforme ce 28 septembre 2009

Johanne Laperrière
Directrice générale et secrétaire-trésorière